

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Patrick Pontes *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. PONTES

File No.: 24020.

1995: February 28; 1995: September 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Provincial motor vehicle offence — Absolute or strict liability — Accused charged with driving motor vehicle while prohibited — Whether s. 94(1) of British Columbia Motor Vehicle Act, when read in conjunction with s. 92, creates absolute liability offence which violates s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Ignorance of the law — Notice.

Criminal law — Provincial motor vehicle offence — Absolute or strict liability — Accused charged with driving motor vehicle while prohibited — Whether combined effect of ss. 94(1) and 92 of British Columbia Motor Vehicle Act creates absolute or strict liability offence.

The accused was charged with driving a motor vehicle at a time when he was prohibited from driving under s. 92 of the British Columbia *Motor Vehicle Act*, contrary to s. 94(1) of that Act. Section 92 provides that a person convicted of an offence under certain sections of the Act, including s. 94(1), is "automatically and without notice" prohibited from driving a motor vehicle for 12 months. Section 94(1) provides that a person who drives a motor vehicle on a highway while he is prohibited from driving under certain sections of the Act, including s. 92, commits an offence and is liable to a

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Patrick Pontes *Intimé*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. PONTES

N° du greffe: 24020.

1995: 28 février; 1995: 21 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Infraction provinciale relative à la conduite d'un véhicule à moteur — Responsabilité stricte ou absolue — Personne accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire — L'article 94(1) de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique, lu conjointement avec l'art. 92, crée-t-il une infraction de responsabilité absolue qui viole l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Ignorance de la loi — Avis.

Droit criminel — Infraction provinciale relative à la conduite d'un véhicule à moteur — Responsabilité stricte ou absolue — Personne accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire — Les articles 94(1) et 92 de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique ont-ils pour effet conjugué de créer une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte?

L'accusé a été inculpé d'avoir contrevenu au par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu de l'art. 92 de cette loi. L'article 92 prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de certaines dispositions de la Loi, dont le par. 94(1), est «automatiquement et sans préavis» soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 12 mois. Le paragraphe 94(1) prévoit qu'une personne qui conduit un véhicule à moteur sur une route, alors qu'il lui est interdit de con-

fine and to imprisonment. The accused was acquitted at trial. The trial judge found that s. 94(1), in combination with s. 92, created an absolute liability offence for which imprisonment was a penalty, thereby contravening s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, the reference to s. 92 in s. 94(1) was declared of no force or effect. The summary conviction appeal court and the Court of Appeal upheld the trial judge's decision.

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The fundamental aspect of the offence created by ss. 94(1) and 92 of the *Motor Vehicle Act* is that a person convicted of the underlying offence is "automatically and without notice" prohibited from driving a motor vehicle. The words "automatically and without notice" in s. 92 go far towards establishing that this is an absolute liability offence. The removal in 1986 of s. 94(2), which provided that s. 94(1) was an absolute liability offence, does not change the offence into one of strict liability since the situation has not been altered in any significant manner. Furthermore, the defence of due diligence must be available to defend a strict liability offence. When, as a result of the wording of the section, the only possible defence an accused could put forward is his ignorance of the fact that his licence had been suspended by the provisions of the provincial statute, which constitutes a mistake of law and therefore is not available as a defence, an accused is denied the defence of due diligence. Here, because the prohibition on driving in s. 92 is automatic and without notice, s. 94(1) effectively prevents an accused who is unaware of the prohibition from raising that defence. In those circumstances, the offence ought to be characterized as one of absolute liability.

Nevertheless the absolute liability offence created by s. 94(1) and s. 92 does not contravene the *Charter*. This conclusion flows from the application of s. 4.1 and of s. 72(1) of the *British Columbia Offence Act*. These sections respectively indicate that, notwithstanding the pro-

duire en vertu de certaines dispositions de la Loi, dont l'art. 92, commet une infraction et est passible d'une amende et d'un emprisonnement. L'accusé a été acquitté au procès. Le juge du procès a conclu que le par. 94(1), conjugué à l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue pour laquelle une peine d'emprisonnement était prévue, et que cette infraction violait ainsi l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La mention de l'art. 92, au par. 94(1), a été déclarée inopérante conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont confirmé la décision du juge du procès.

Arrêt (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: Ce qu'il y a de fondamental dans l'infraction créée par le par. 94(1) et l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*, c'est qu'une personne reconnue coupable d'une infraction sous-jacente est «automatiquement et sans préavis» soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur. Les mots «automatiquement et sans préavis», employés à l'art. 92, donnent beaucoup à entendre qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue. La suppression en 1986 du par. 94(2), qui prévoyait que le par. 94(1) créait une infraction de responsabilité absolue, ne fait pas de l'infraction en cause une infraction de responsabilité stricte puisque la situation n'a pas changé de façon significative. De plus, la diligence raisonnable doit pouvoir être invoquée comme moyen de défense relativement à une infraction de responsabilité stricte. Lorsqu'en raison du libellé de l'article le seul moyen de défense qu'un accusé peut invoquer est son ignorance du fait que son permis avait été suspendu en vertu des dispositions de la loi provinciale, ce qui est une erreur de droit et n'est donc pas admissible comme moyen de défense, l'accusé est privé du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. En l'espèce, du fait que l'interdiction de conduire, à l'art. 92, soit applicable automatiquement et sans préavis, le par. 94(1) empêche effectivement un accusé qui n'est pas au courant de l'interdiction d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans ces circonstances, l'infraction devrait être qualifiée d'infraction de responsabilité absolue.

Néanmoins, l'infraction de responsabilité absolue créée par le par. 94(1) et l'art. 92 ne contrevient pas à la *Charte*. Cette conclusion découle de l'application de l'art. 4.1 et du par. 72(1) de l'*Offence Act* de la Colombie-Britannique. Ces dispositions indiquent respective-

visions of any other Act, no person is liable to imprisonment for an absolute liability offence, and that the non-payment of a fine will not result in imprisonment. Thus, an accused convicted under ss. 94(1) and 92 faces no risk of imprisonment and there is, accordingly, no violation of the right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*.

The legislature could convert the offence to one of strict liability by permitting the defence of due diligence to be raised. If there was any concern that those accused of the offence would defend on the basis that they had no knowledge of its effect, a provision requiring that notice be given of its consequences could be added.

In this case an order directing a new trial would ordinarily be the appropriate result. In the present circumstances, however, to direct a new trial would be unfair and unduly harsh to the accused, who has been brought before every level of court at the Crown's instigation. This appeal was lodged solely to determine whether the offence in question was one of absolute or strict liability. That question is now resolved and the appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin J.J. (dissenting): The *Motor Vehicle Act* is public welfare or regulatory legislation. The impugned provisions are aimed at keeping bad drivers off the road; they are not prohibitions which are "criminal in the true sense". As a result, this offence is *prima facie* one of strict liability. Further, the legislature has not clearly indicated that the offence created by the combination of ss. 92 and 94(1) is one of absolute liability. The phrase "automatically and without notice" simply highlights that the 12-month statutory prohibition is to take effect immediately and by operation of law without any requirement that notice be given by the Superintendent of Motor Vehicles or received by a driver who is prohibited from driving under the statute. An accused cannot seek solace in the failure to provide notice of the applicable statutory prohibition, since ignorance of the law is never an excuse for breaking the law. As well, the impugned provisions allow for the defences of reasonable mistake of fact and due diligence. Accordingly, the

ment que, nonobstant les dispositions de toute autre loi, personne n'est passible d'emprisonnement pour une infraction de responsabilité absolue, et que le non-paiement d'une amende n'entraînera pas l'emprisonnement. Par conséquent, un accusé déclaré coupable en vertu du par. 94(1) et de l'art. 92 ne court aucun risque d'emprisonnement et, par conséquent, il n'y a aucune violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*.

Le législateur pourrait convertir cette infraction en une infraction de responsabilité stricte en permettant d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans le cas où on craindrait que les personnes accusées de l'infraction en cause invoquent en défense leur ignorance de son effet, il serait possible d'ajouter une disposition exigeant qu'avis soit donné de ses conséquences.

Dans la présente affaire, il conviendrait normalement d'ordonner un nouveau procès. Toutefois, compte tenu des circonstances, ordonner un nouveau procès serait inéquitable et trop dur pour l'accusé qui a comparu devant chaque palier judiciaire à la demande du ministère public. Le présent pourvoi a été formé dans le seul but de déterminer si l'infraction en question était une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte. Cette question est maintenant résolue et le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin (dissidents): La *Motor Vehicle Act* est une loi touchant le bien-être public ou de nature réglementaire. Les dispositions attaquées visent à retirer des routes les mauvais conducteurs; ce ne sont pas des interdictions «criminelles dans le vrai sens du mot». À première vue, il s'agit donc d'une infraction de responsabilité stricte. De plus, le législateur n'a pas indiqué clairement que l'infraction créée par la combinaison de l'art. 92 et du par. 94(1) est une infraction de responsabilité absolue. L'expression «automatiquement et sans préavis» fait simplement ressortir que l'interdiction légale de 12 mois doit prendre effet immédiatement et par application de la loi sans que le surintendant des véhicules à moteur n'ait à donner un préavis ni que le conducteur visé par l'interdiction légale de conduire n'ait à le recevoir. Un accusé ne peut chercher réconfort dans le fait qu'on ne lui a pas donné avis de l'interdiction légale applicable, parce que l'ignorance de la loi n'excuse jamais une violation de la loi. De même, les dispositions attaquées permettent d'invoquer les moyens de défense fondés sur l'erreur raisonnable de fait et la diligence raisonnable.

prima facie characterization of this public welfare legislation as being of strict liability is confirmed.

A strict liability offence requires the minimal mental element of negligence in order to ground a conviction. Negligence consists in an unreasonable failure to know the facts which constitute the offence, or the failure to be duly diligent to take steps which a reasonable person would take. Since ignorance of the law is not an excuse for breaking the law, due diligence consists in taking steps to fulfil a duty imposed by law and not in the ascertainment of the existence of a statutory prohibition or its interpretation. Exceptionally, where knowledge that conduct is prohibited is itself part of the *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence.

Here, s. 92 creates the 12-month driving prohibition which is effective automatically and without notice upon conviction of one of the underlying offences. The factual element comprising the *actus reus* consists in the driving of a motor vehicle having previously been convicted of one of the underlying offences. Since there is no *mens rea* specified, it must be inferred from the *actus reus* and, because this is a regulatory offence, the *mens rea* consists in negligence in relation to any of the elements of the *actus reus*, but not in relation to the existence of this statutory prohibition or its interpretation, since that would be ignorance or mistake of law. Consequently, a person charged with driving while under a statutory prohibition can avoid conviction if he demonstrates, on the preponderance of the evidence, that he made a reasonable mistake of fact as to the existence of his conviction, or that he exercised due diligence to ascertain whether he had been convicted of one of the underlying offences. Defences are available in relation to all the factual elements of the *actus reus*, and this adequately meets the minimal constitutional requirement of fault for a public welfare or regulatory offence such as driving while under a statutory prohibition. Sections 92 and 94(1) of the *Motor Vehicle Act* are therefore entirely consistent with s. 7 of our *Charter* without any further requirements.

Since the impugned provisions already allow for due diligence in relation to all the factual elements of the *actus reus*, the due diligence called for by the majority, presumably as a principle of fundamental justice under

Ceci confirme que cette loi visant le bien-être public est de responsabilité stricte comme elle paraissait l'être à première vue.

Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimal de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas à vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. Exceptionnellement, si la connaissance que la conduite est prohibée fait elle-même partie de la *mens rea*, l'absence de connaissance constitue un moyen de défense valable.

En l'espèce, l'art. 92 prévoit une interdiction de conduire pendant une période de 12 mois, qui prend effet automatiquement et sans préavis sur déclaration de culpabilité relativement à l'une des infractions sous-jacentes. L'élément factuel de l'*actus reus* est la conduite d'un véhicule à moteur alors qu'on a auparavant été déclaré coupable de l'une des infractions sous-jacentes. Puisque la disposition ne prévoit pas de *mens rea*, la *mens rea* doit s'inférer de l'*actus reus*, et puisqu'il s'agit d'une infraction réglementaire, la *mens rea* est la négligence relative à l'un des éléments de l'*actus reus*, mais non relative à l'existence de cette interdiction légale ou à son interprétation, puisqu'il s'agirait alors d'une ignorance de la loi ou d'une erreur de droit. En conséquence, une personne accusée d'avoir conduit alors que la loi lui interdisait de le faire peut éviter d'être déclarée coupable en établissant, selon la prépondérance de la preuve, qu'elle a commis une erreur raisonnable de fait relativement à l'existence de sa déclaration de culpabilité, ou qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour vérifier si elle avait été déclarée coupable de l'une des infractions sous-jacentes. Les moyens de défense peuvent être invoqués relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, et ceci satisfait de façon appropriée à l'exigence minimale de faute, prévue par la Constitution, pour une infraction réglementaire ou visant le bien-être public, comme la conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit. L'article 92 et le par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act* sont donc, comme tels, entièrement compatibles avec l'art. 7 de notre *Charte*.

Puisque les dispositions contestées permettent déjà d'invoquer ce moyen de défense relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, la diligence raisonnable qui est requise par notre Cour à la majorité, vraisem-

s. 7 of the *Charter*, to cure the alleged constitutional deficiency in the provisions is nothing less than due diligence in relation to the existence of a legislative prohibition pertaining to a regulated activity or its interpretation — that is, a defence of ignorance of the law. Our system of laws, however, has long held as axiomatic that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law. This cornerstone of our law remains secure even after the passage of the *Charter*, and there is no conflict between it and the principles of fundamental justice. To expand the defence of due diligence to comprehend a defence of ignorance of the law undercuts the mistake of law rule and will render many of our laws unenforceable; as a corollary, this Court's decision in *Molis* appears to be impliedly overturned without any explanation. Furthermore, the impugned prohibition is a regulatory offence incident to a licensed activity. A regulated actor is deemed to have voluntarily accepted the terms and conditions attaching to the privilege of participating in a regulated activity. As a result, he cannot be described as morally innocent when he commits a regulatory offence. Finally, a legislature may choose, as a matter of policy, to provide a defence of ignorance of the law in relation to some, all or none of the statutory conditions of engaging in a regulated activity. Such a policy decision remains a matter over which the relevant representative body is entirely sovereign.

The provision of some form of notice of the law would convert the offence into one of full *mens rea*, since the accused would then be driving with actual subjective knowledge that he was prohibited under provincial legislation. Rather than an offence of full *mens rea*, the province chose a solution appropriately tailored to the regulatory context: an offence of strict liability. That solution adequately meets the exigencies of our *Charter* and is therefore a valid policy choice of full force and effect without any further requirement of notice.

Cases Cited

By Cory J.

Overruled in part: *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605; *R. v. Prue*; *R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547; **applied:** *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R.

ablement à titre de principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, pour remédier au prétendu vice constitutionnel des dispositions, n'est rien de moins qu'une diligence raisonnable quant à l'existence d'une interdiction légale relative à une activité réglementée, ou à son interprétation — c'est-à-dire un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Cependant, notre régime juridique tient depuis longtemps pour acquis que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation. Cette pierre angulaire de notre droit demeure bien assise même depuis l'adoption de la *Charte*, et il n'existe aucun conflit entre elle et les principes de justice fondamentale. Élargir le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable de manière à englober un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi va à l'encontre de la règle en matière d'erreur de droit et rendra inapplicables un bon nombre de nos lois; du même coup, la décision de notre Cour dans l'arrêt *Molis* paraît être implicitement écartée sans aucune explication. En outre, l'interdiction contestée est une infraction réglementaire accessoire à une activité autorisée en vertu d'un permis. Une personne assujettie à la réglementation est réputée avoir volontairement accepté les conditions se rattachant au privilège de participer à une activité réglementée. C'est pourquoi on ne peut la qualifier de moralement innocente lorsqu'elle commet une infraction réglementaire. Enfin, le législateur peut décider, à titre de politique générale, d'introduire l'ignorance de la loi comme moyen de défense relativement à certaines ou à la totalité des conditions légales de l'exercice d'une activité réglementée, ou encore de ne l'introduire dans aucun cas. Une telle décision de principe relève de la seule compétence de l'organisme représentatif pertinent.

Le fait que la loi prescrive une forme quelconque d'avis convertirait l'infraction en une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite, puisque l'accusé se trouverait alors à conduire en sachant subjectivement qu'il lui est interdit de le faire sous le régime d'une loi provinciale. Plutôt que de créer une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite, la province a préféré une solution adaptée comme il se doit au contexte réglementaire: une infraction de responsabilité stricte. Cette solution répond suffisamment aux exigences de notre *Charte* et constitue donc un choix de principe valide qui a plein effet sans autre exigence quant à un avis.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts renversés en partie: *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Prue*; *R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547; **arrêt appliqué:** *R. c. Ville de Sault Ste-*

1299; referred to: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356.

By Gonthier J. (dissenting)

R. v. City of Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299; *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605; *R. v. Prue*; *R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731; *R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944; *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356; *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941; *R. v. Forster*, [1992] 1 S.C.R. 339; *R. v. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502; *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Constitution Act, 1982, s. 52.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 220, 221, 236, 249(1)(a) [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 36; repl. 1994, c. 44, s. 11], 253 [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 36; rep. & sub. c. 32 (4th Suppl.), s. 59], 254(5) [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 36], 255 [*idem*; am. c. 1 (4th Suppl.), s. 18 (Sch. I, item 7)], 259(4) [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 36; am. c. 32 (4th Suppl.), s. 62].
Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2, ss. 105 [repl. 1993, c. 42, s. 1], 106.1 [*idem*, s. 3], 550.1 [ad. *idem*, s. 28].
Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, ss. 52, 53.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, ss. 86(1) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 18; am. 1985, c. 77, s. 3], 88 [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1985, c. 52, s. 56; am. 1987, c. 46, s. 6], 92 [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1982, c. 73, s. 1; am. 1984, c. 30, ss. 52 and 53; am. 1985, c. 52, s. 60; am. 1985, c. 77, s. 4; am. 1986, c. 19, s. 4]; 94(1) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1984, c. 30, s. 57], (2) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; rep. 1986, c. 19, s. 5], 220.1(1) [en. 1982, c. 73, s. 2], 220.3(1) [*idem*].
Motor Vehicle Amendments Act, 1986, S.B.C. 1986, c. 19, s. 5.
Offence Act, R.S.B.C. 1979, c. 305, ss. 4.1 [en. 1990, c. 34, s. 10], 72(1) [am. 1989, c. 38, s. 32].

Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299; arrêts mentionnés: *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356.

Citée par le juge Gonthier (dissident)

R. c. Ville de Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299; *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Prue*; *R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731; *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356; *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941; *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339; *R. c. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502; *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 220, 221, 236, 249(1)a) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; rempl. 1994, ch. 44, art. 11], 253 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; abr. & rempl. ch. 32 (4^e suppl.), art. 59], 254(5) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36], 255 [*idem*; mod. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 7)], 259(4) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; mod. ch. 32 (4^e suppl.), art. 62].
Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 52, 53.
Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 105 [repl. 1993, ch. 42, art. 1], 106.1 [*idem*, art. 3], 550.1 [aj. *idem*, art. 28].
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 86(1) [abr. & rempl. 1982, ch. 36, art. 18; mod. 1985, ch. 77, art. 3], 88 [abr. & rempl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1985, ch. 52, art. 56; mod. 1987, ch. 46, art. 6], 92 [abr. & rempl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1982, ch. 73, art. 1; mod. 1984, ch. 30, art. 52 et 53; mod. 1985, ch. 52, art. 60; mod. 1985, ch. 77, art. 4; mod. 1986, ch. 19, art. 4]; 94(1) [abr. & rempl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1984, ch. 30, art. 57], (2) [abr. & rempl. 1982, ch. 36, art. 19; abr. 1986, ch. 19, art. 5], 220.1(1) [ad. 1982, ch. 73, art. 2], 220.3(1) [*idem*].
Motor Vehicle Amendments Act, 1986, S.B.C. 1986, ch. 19, art. 5.
Offence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 305, art. 4.1 [ad. 1990, ch. 34, art. 10], 72(1) [mod. 1989, ch. 38, art. 32].

Authors Cited

- LaFave, Wayne R., and Austin W. Scott, Jr. *Substantive Criminal Law*, vol. 1. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1986.
- Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.
- Webb, Kernaghan R. "Regulatory Offences, the Mental Element and the Charter: Rough Road Ahead" (1989), 21 *Ottawa L. Rev.* 419.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73, affirming a judgment of Hood J. (1992), 37 M.V.R. (2d) 162, dismissing the Crown's appeal from a judgment of Cronin Prov. Ct. J. rendered June 14, 1991, acquitting the accused on a charge of driving a motor vehicle while prohibited. Appeal dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

George H. Copley, for the appellant.

Terrence L. Robertson, Q.C., and *Andrea M. Finch*, for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

¹ CORY J. — The sole issue to be resolved on this appeal is whether the combined effect of ss. 94(1) and 92 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, creates an offence of absolute liability or strict liability.

Doctrine citée

- LaFave, Wayne R., and Austin W. Scott, Jr. *Substantive Criminal Law*, vol. 1. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1986.
- Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.
- Webb, Kernaghan R. «Regulatory Offences, the Mental Element and the Charter: Rough Road Ahead» (1989), 21 *R.D. Ottawa* 419.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73, qui a confirmé un jugement du juge Hood (1992), 37 M.V.R. (2d) 162, qui avait rejeté l'appel interjeté par le ministère public contre un jugement du juge Cronin de la Cour provinciale, rendu le 14 juin 1991, qui avait acquitté l'accusé relativement à une accusation d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

George H. Copley, pour l'appelante.

Terrence L. Robertson, c.r., et *Andrea M. Finch*, pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — La seule question à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si le par. 94(1) et l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, ont pour effet conjugué de créer une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte.

Factual Background

The respondent was charged with driving a motor vehicle in the city of Vancouver on August 3, 1990, at a time when he was prohibited from driving pursuant to s. 92 of the *Motor Vehicle Act*.

Relevant Statutory Provisions

Section 92 of the *Motor Vehicle Act* provides in part:

92. (1) For the purpose of this section, "convicted" includes the granting of an absolute or conditional discharge.

(2) A person who is convicted of

- (a) an offence under section 88, 94, 220.1(1) or 220.3(1), or
- (b) a motor vehicle related *Criminal Code* offence

is automatically and without notice prohibited from driving a motor vehicle for 12 months from the date of sentencing, the date that the passing of sentence is suspended, the date of being granted an absolute or conditional discharge. . . .

Prior to December 1985, s. 92 contained a third subsection which provided:

(3) Subsection (2) does not apply where neither the defendant nor his agent or counsel appear before the court at the time of conviction.

Section 94 of the *Motor Vehicle Act* provides in part:

94. (1) A person who drives a motor vehicle on a highway or industrial road while

- (a) he is prohibited from driving a motor vehicle under section 90, 91, 92 or 92.1 of this Act . . . or
- (b) his driver's licence or his right to apply for or obtain a driver's licence is suspended under section 82 or 92 as it was before its repeal and replacement came into force . . .

commits an offence and is liable,

Les faits

L'intimé a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur à Vancouver, le 3 août 1990, alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu de l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*.

Dispositions législatives pertinentes

L'article 92 de la *Motor Vehicle Act* se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] 92. (1) Aux fins du présent article, «déclaré coupable» comprend la libération inconditionnelle ou la libération sous condition.

(2) Quiconque est déclaré coupable

- a) d'une infraction en vertu des articles 88, 94, 220.1(1) ou 220.3(1), ou
- b) d'une infraction prévue au *Code criminel* relativement à un véhicule à moteur

est automatiquement et sans préavis soumis à une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 12 mois à compter de la date du prononcé de la sentence, de la date de suspension de la sentence, de la date à laquelle une libération inconditionnelle ou sous condition est accordée. . .

Avant décembre 1985, l'art. 92 comportait le troisième paragraphe suivant:

[TRADUCTION] (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque ni le défendeur ni son représentant ou son avocat ne comparaissent en cour au moment de la déclaration de culpabilité.

L'article 94 de la *Motor Vehicle Act* se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] 94. (1) Quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route ou sur un chemin industriel

- a) alors qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à moteur en vertu des articles 90, 91, 92 ou 92.1 de la présente loi [. . .], ou
- b) alors que son permis de conduire ou son droit de demander ou d'obtenir un permis de conduire est suspendu en vertu de l'article 82 ou de l'article 92 avant son abrogation et son remplacement . . .

commet une infraction et est passible,

- (c) on a first conviction, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 7 days and not more than 6 months, and
- (d) on a subsequent conviction, regardless of when the contravention occurred, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 14 days and not more than one year.
- c) pour la première condamnation, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 7 jours à 6 mois, et
- d) pour une condamnation subséquente peu importe quand l'infraction a eu lieu, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 14 jours à un an.

Prior to 1987, s. 94 contained the following subsection:

(2) Subsection (1) creates an absolute liability offence in which guilt is established by proof of driving, whether or not the defendant knew of the prohibition or suspension.

Avant 1987, l'art. 94 comprenait le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] (2) Le paragraphe (1) crée une infraction de responsabilité absolue pour laquelle il y a culpabilité sur preuve que la personne accusée a conduit un véhicule, qu'elle ait connu ou non l'existence de l'interdiction ou de la suspension.

Section 4.1 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 305 (amended in 1990) provides:

4.1 Notwithstanding section 4 or the provisions of any other Act, no person is liable to imprisonment with respect to an absolute liability offence.

L'article 4.1 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 305 (modifié en 1990) se lit ainsi:

[TRADUCTION] 4.1 Nonobstant l'article 4 ou les dispositions de toute autre loi, personne n'est passible d'emprisonnement pour une infraction de responsabilité absolue.

Further, s. 72(1) of the *Offence Act* provides that the failure to pay a fine will not result in a jail term:

72. (1) Subject to subsection (6), but notwithstanding any other provision of this Act, any other Act, regulation, municipal bylaw or order made by a justice, no justice shall, except under the *Small Claims Act*, order that a person be imprisoned by reason only that he defaults in paying a fine.

En outre, le par. 72(1) de l'*Offence Act* prévoit que le défaut d'acquitter une amende n'entraîne pas une sentence d'emprisonnement:

[TRADUCTION] 72. (1) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toute autre loi, règlement, règlement municipal ou ordonnance judiciaire, un juge ne doit pas, sauf en vertu de la *Small Claims Act*, ordonner l'emprisonnement d'une personne pour le seul motif qu'elle est en défaut de payer une amende.

It should be noted that neither the provisions of s. 4.1 of the *Offence Act* nor the absence of any jail term for the non-payment of fines was argued in the courts below. Obviously, if the offence is one of absolute liability, but there is no risk of imprisonment, then the provision will not offend s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Similarly, if the statutory provisions are found to create a strict liability offence, then by definition a defence of due diligence must be available to the accused and there will be no infraction of s. 7 of the *Charter*. The sole difference will be that if the offence is found to be one of strict liability, the

Il y a lieu de remarquer que ni les dispositions de l'art. 4.1 de l'*Offence Act* ni l'absence de peine d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes n'ont été débattues devant les tribunaux d'instance inférieure. Il est évident que si l'infraction est une infraction de responsabilité absolue, mais qu'il n'y a aucun risque d'emprisonnement, la disposition ne viole pas alors l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De même, si on conclut que les dispositions législatives créent une infraction de responsabilité stricte, alors, par définition, l'accusé doit pouvoir invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense, et il n'y aura pas de

possible sanction of a term of imprisonment may be retained.

Courts Below

Provincial Court

Cronin Prov. Ct. J. found that s. 94 of the *Motor Vehicle Act*, in combination with s. 92, created an absolute liability offence for which imprisonment was a penalty, with the result that the offence violated s. 7 of the *Charter*. He concluded that a person who was unaware of the fact that he had been prohibited from driving pursuant to s. 92 of the *Motor Vehicle Act* could still drive his motor vehicle, honestly believing that he was entitled to do so, yet if he was charged under s. 94 he would have no defence available to him. This, he held, would follow from the decision in *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605, which held that ignorance of the fact that one's licence had been revoked or suspended was ignorance of the law and therefore did not constitute a defence.

Cronin Prov. Ct. J. found that the situation presented to him was the same as that which faced the Court in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486. He declared that the reference to s. 92 in s. 94 of the *Motor Vehicle Act* should be declared inoperative pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. In light of his finding that the legislation was invalid, he found the accused not guilty.

Summary Conviction Appeal Court

In careful and extensive reasons, Hood J. upheld the decision of the trial judge: (1992), 37 M.V.R. (2d) 162. It was his opinion that in order to constitute a strict liability offence that conformed with s. 7 of the *Charter*, s. 94 of the *Motor Vehicle Act* had to provide for a minimum fault requirement of

violation de l'art. 7 de la *Charte*. La seule différence résidera dans le fait que si l'on conclut que l'infraction est une infraction de responsabilité stricte, la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement pourra être retenue.

Les tribunaux d'instance inférieure

La Cour provinciale

Le juge Cronin de la Cour provinciale a statué que l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act*, conjugué à l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue pour laquelle une peine d'emprisonnement était prévue, et que cette infraction violait donc l'art. 7 de la *Charte*. Il a conclu qu'une personne qui ignorerait qu'il lui est interdit de conduire en vertu de l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act* pourrait continuer de conduire son véhicule à moteur, en croyant sincèrement qu'elle en a le droit, encore que si elle était accusée en vertu de l'art. 94, elle ne disposerait d'aucun moyen de défense. Il en serait ainsi, a-t-il affirmé, en raison de l'arrêt *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605, où il a été statué que l'ignorance, par une personne, du fait que son permis de conduire a été révoqué ou suspendu revient à ignorer la loi et ne constitue donc pas un moyen de défense.

Le juge Cronin a conclu que la situation dont il était saisi était la même que celle soumise à la Cour dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486. Il a affirmé que la mention de l'art. 92, à l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act*, devrait être déclarée inopérante conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Compte tenu de sa conclusion à l'invalidité des dispositions en cause, il a déclaré l'accusé non coupable.

La cour d'appel en matière de poursuites sommaires

Dans des motifs approfondis, le juge Hood a confirmé la décision du juge du procès: (1992), 37 M.V.R. (2d) 162. Il s'est dit d'avis que pour créer une infraction de responsabilité stricte qui soit conforme à l'art. 7 de la *Charte*, l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act* devait prévoir à tout le moins une faute

10

11

12

negligence. This required that the defence of due diligence or reasonable care be available to an accused. In his view, the question to be resolved in the case was whether the combination of ss. 94 and 92 of the *Motor Vehicle Act*, in reality, left this defence open to an accused.

13

It was his opinion that the decision in *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, did not go so far as to require an accused to know that he had been prohibited from driving. On this point he wrote (at pp. 177-78):

While the essential ingredients of subjective mens rea, i.e., intent or knowledge of the wrongfulness of the act on the part of the accused (a positive state of mind) are not required, in my opinion knowledge of the essentials of the actus reus are required where the minimum fault requirement is negligence; for it seems to me that like intention, negligence presupposes knowledge of the circumstances making up the actus reus. If the accused does not have knowledge of a particular event, it is difficult to see how he can carry out any duty imposed by that event. I find it difficult to see how it can be said that the defence of due diligence was open to the accused when he did not know of the fact that he was prohibited from driving, and therefore was unaware of the duty imposed on him by that prohibition. No care on his part could save him from conviction and imprisonment. Not knowing of the duty imposed on him by the law, he would not have done anything factually in discharge of that duty which could be later scrutinized on the issue of due diligence.

14

Hood J. emphasized that these words did not mean that ignorance of the law was a defence. He stated that the situation was quite different in the case at bar "which concerns knowledge of an essential element of the actus reus and involves some voluntariness or awareness on the part of the accused" (p. 178). It was his opinion that it did not matter if the lack of knowledge of the essential element also constituted ignorance of the law. He found that "[i]t is the lack of knowledge of the essential element of the actus reus which prevents the defence of due diligence from being available. This is not to say that ignorance of the law is a

de négligence. Il fallait donc que l'accusé puisse invoquer comme moyen de défense la diligence raisonnable ou la prudence raisonnable. Selon lui, il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si la conjonction des art. 94 et 92 de la *Motor Vehicle Act* permettait, en fait, à l'accusé de présenter ce moyen de défense.

Il était d'avis que l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, n'allait pas jusqu'à exiger qu'un accusé sache qu'il lui avait été interdit de conduire. Sur ce point, il écrit (aux pp. 177 et 178):

[TRADUCTION] Bien que les éléments essentiels de la mens rea subjective, c.-à-d. l'intention de l'accusé d'accomplir l'acte, ou la connaissance par l'accusé du caractère répréhensible de l'acte (un état d'esprit positif), ne soient pas requis, j'estime que la connaissance des éléments essentiels de l'actus reus est requise lorsque l'exigence minimale en matière de faute est la négligence, car, il me semble qu'à l'instar de l'intention la négligence présuppose la connaissance des circonstances qui constituent l'actus reus. Si l'accusé n'a pas connaissance d'un fait particulier, il est difficile de voir comment il peut s'acquitter des devoirs qui découlent de ce fait. Je comprends mal comment on peut affirmer que l'accusé pouvait invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense s'il ne savait pas qu'il lui était interdit de conduire et, par conséquent, quelle obligation il lui incombait en vertu de cette interdiction. Aucune diligence de sa part ne pouvait le soustraire à la déclaration de culpabilité et à l'emprisonnement. N'étant pas au courant de l'obligation que lui imposait la loi, il n'aurait rien fait pour s'acquitter effectivement de cette obligation, qui ne puisse ultérieurement être examiné au regard de la question de la diligence raisonnable.

Le juge Hood a souligné qu'il ne voulait pas dire par là que l'ignorance de la loi était un moyen de défense. Il a affirmé que la situation était fort différente dans la présente affaire [TRADUCTION] «qui concerne la connaissance d'un élément essentiel de l'actus reus et implique une certaine volonté ou connaissance de la part de l'accusé» (p. 178). Selon lui, il était sans importance que l'ignorance de l'élément essentiel soit aussi une ignorance de la loi. Il a jugé que [TRADUCTION] «[c]'est l'ignorance de l'élément essentiel de l'actus reus qui empêche d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Cela ne veut pas dire

defence" (p. 178). On this question, he concluded that, in the alternative, if there was a conflict between the principle that ignorance of the law is no defence and the requirements of s. 7 of the *Charter*, then the *Charter* must prevail.

Hood J. distinguished the decision in *MacDougall*, *supra*, on the basis that in *MacDougall* the accused had general knowledge of the provisions of the Nova Scotia *Motor Vehicle Act* and therefore of the duties imposed upon him. Further, he observed that it did not appear that the defence raised in the case at bar, namely that because of the nature of the prohibition under s. 92, an accused charged under s. 94 simply would not have available to him a defence of due diligence, was argued in *MacDougall*.

Hood J. held that s. 94 of the Act, when read in combination with s. 92, created an absolute liability offence. He reached this conclusion by applying both the traditional approach to the classification of offences set out in *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, and as well the constitutional approach outlined by this Court in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, *supra*.

With regard to the traditional approach, he found that there had been no significant change in s. 94 with the invalidation of s. 94(2) following the *Re B.C. Motor Vehicle Act* decision. He observed that as things presently stood, an accused could still be convicted under that section whether or not he knew that he had been prohibited from driving. He found that the combined effect of ss. 92 and 94 was "to remove from the accused any opportunity to prove that his action in driving his motor vehicle while prohibited from doing so was due to an honest and reasonable mistake of fact, or that he acted without guilty intent" (p. 187). He concluded that the offence still remained one of absolute liability.

que l'ignorance de la loi peut être invoquée comme moyen de défense» (p. 178). Sur ce point, il a conclu que, subsidiairement, s'il y avait conflit entre le principe selon lequel l'ignorance de la loi ne saurait être invoquée comme moyen de défense et les exigences de l'art. 7 de la *Charte*, la *Charte* devrait l'emporter.

Le juge Hood a fait une distinction d'avec l'affaire *MacDougall*, précitée, où l'accusé avait une connaissance générale des dispositions de la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse et, par conséquent, des obligations qui lui incombait. En outre, il a fait remarquer qu'il ne semblait pas qu'on avait invoqué, dans l'affaire *MacDougall*, le moyen de défense invoqué en l'espèce, selon lequel, en raison de la nature de l'interdiction fondée sur l'art. 92, un accusé inculpé en vertu de l'art. 94 ne pourrait tout simplement pas invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense.

Le juge Hood a conclu que l'art. 94 de la Loi, lorsqu'il était interprété conjointement avec l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue. Il est arrivé à cette conclusion après avoir appliqué tant la méthode traditionnelle de classification des infractions établie dans l'arrêt *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, que la méthode fondée sur l'interprétation de la Constitution utilisée par notre Cour dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité.

Appliquant la méthode traditionnelle, il a conclu qu'aucune modification significative de l'art. 94 n'avait résulté de l'invalidation du par. 94(2) à la suite de l'arrêt rendu dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* Il a fait observer que, dans l'état actuel des choses, un accusé pouvait toujours être déclaré coupable en vertu de cet article, peu importe qu'il ait su ou non qu'il lui avait été interdit de conduire. Il a conclu que les art. 92 et 94 avaient pour effet conjugué [TRADUCTION] «d'enlever à l'accusé toute possibilité de prouver que le fait qu'il ait conduit son véhicule à moteur, alors qu'il lui était interdit de le faire, était imputable à une erreur de fait honnête et raisonnable, ou qu'il avait agi sans intention coupable» (p. 187). Il a conclu que l'infraction demeurait une infraction de responsabilité absolue.

15

16

17

18

Applying the constitutional approach, he also concluded that the combination of ss. 94 and 92 offended the principles of fundamental justice and thus contravened s. 7 of the *Charter*. As a result of the enactment making the driving prohibition automatic and without notice, the legislation effectively withdrew from the accused any possible defence of due diligence. This defence of due diligence was required in order to make negligence offences comply with the requirements of s. 7. On this aspect he wrote (at p. 190):

In order for s. 94 to withstand *Charter* scrutiny it must require as an essential element a minimum mens rea or fault requirement of negligence and leave open or available to an accused at the least the defence of due diligence. It would then conform to s. 7 of the *Charter* and the principle of fundamental justice. It does not do so.

[B]y making the prohibition automatic and without notice, the legislature effectively withdrew from the unknowing accused all possible defences of due diligence. As I have already said, an accused having no knowledge of the prohibition would have no knowledge of the duty imposed upon him. No care on his part could save him. He would never be in a position to show that he took all reasonable care to avoid breaching the statute. Generally, the situation is this. The accused has knowledge of the essential elements of the actus reus, the prohibited act, but does not know that it is illegal; for example, driving a motor vehicle in a certain manner or manufacturing certain chemicals. He bona fide believes that what he is doing is legal. He is mistaken. This is what is meant by ignorance of the law or mistake of law. It is no defence.

But here the situation is different. I am reasonably confident that the accused would know the law, i.e., that it is illegal for a person to drive his motor vehicle when he is prohibited from doing so. What he is ignorant of, or mistaken about, is the very fact that he has been prohibited from driving. His ignorance goes to an essential element of the actus reus; which must be a conscious or voluntary act on the part of the accused. Where the actus reus is the offence, and negligence must be the minimum fault, the defence of due diligence cannot be said

Applicant la méthode fondée sur l'interprétation de la Constitution, il a aussi conclu que la conjugaison des art. 94 et 92 contrevenait aux principes de justice fondamentale et, donc, à l'art. 7 de la *Charte*. En rendant l'interdiction de conduire applicable automatiquement et sans préavis, la Loi enlève effectivement à l'accusé toute possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. La possibilité d'invoquer ce moyen de défense est nécessaire pour que les dispositions qui prévoient les infractions de négligence respectent les exigences de l'art. 7. Sur ce point, il écrit (à la p. 190):

[TRADUCTION] Pour que l'art. 94 puisse résister à l'examen fondé sur la *Charte*, il est essentiel qu'il exige au moins une mens rea ou une faute de négligence, et qu'il laisse à l'accusé au moins la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Il serait alors conforme à l'art. 7 de la *Charte* et aux principes de justice fondamentale. Ce n'est pas le cas.

[E]n rendant l'interdiction applicable automatiquement et sans préavis, le législateur a, en fait, retiré à l'accusé, laissé dans l'ignorance, toute possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Comme je l'ai dit déjà, un accusé qui n'est pas au courant de l'interdiction ne serait pas au courant non plus de l'obligation qui lui est imposée. Aucune précaution de sa part ne peut lui être de quelque secours. Il ne serait jamais en mesure de montrer qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'enfreindre la loi. De façon générale, la situation est la suivante. L'accusé sait quels sont les éléments essentiels de l'actus reus, c'est-à-dire l'acte prohibé, mais ne sait pas que cet acte est illégal; par exemple, conduire un véhicule à moteur d'une certaine façon ou fabriquer certains produits chimiques. Il croit de bonne foi que ce qu'il fait est légal. Il a tort. C'est ce que l'on entend par ignorance de la loi ou erreur de droit. Ce n'est pas un moyen de défense.

Mais la situation en l'espèce est différente. Je suis assez sûr que l'accusé sait que, en droit, il est illégal pour une personne de conduire son véhicule à moteur lorsqu'il lui est interdit de le faire. Ce qu'il ignore, ou ce sur quoi il fait erreur, est le fait même qu'il lui est interdit de conduire. Son ignorance porte sur un élément essentiel de l'actus reus, qui doit être un acte conscient ou volontaire de la part de l'accusé. Lorsque l'actus reus est l'infraction, et qu'il doit y avoir au moins négligence, on ne saurait affirmer que la diligence raisonna-

to be open to the accused who has no knowledge of an essential element of the actus reus. This is so, in my opinion, even if it can be said that the lack of knowledge of the essential element of the actus reus at the same time constitutes ignorance of the law.

Court of Appeal

The Court of Appeal adopted the reasons of Hood J. and dismissed the appeal: (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73.

Analysis

Categories of Offences

It may be helpful to undertake a very brief review of the reasons of Dickson J. (as he then was) in *Sault Ste. Marie, supra*. In that case, he noted that there were three categories of offences. First, he referred to the traditional criminal law offence, which required proof of either an intent to commit the prohibited act or a reckless disregard for the consequences of committing that act. Second, at the opposite end of the scale was the absolute liability offence which did not permit of any explanation by the accused; the performance of the act alone was sufficient to establish culpability. Third, between these two categories was the offence of strict liability. In that category of offence, the accused could escape liability by demonstrating that he had exercised due diligence by taking all reasonable steps to avoid the commission of the prohibited act, or that he reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent.

Dickson J. described the offences in this manner (at pp. 1325-26):

1. Offences in which *mens rea*, consisting of some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness, must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed, or by additional evidence.

ble peut être invoquée comme moyen de défense par l'accusé qui ne connaît pas un élément essentiel de l'actus reus. Il en est ainsi, à mon avis, même lorsqu'on peut dire que l'ignorance de cet élément essentiel de l'actus reus constitue en même temps une ignorance de la loi.

La Cour d'appel

La Cour d'appel a adopté les motifs du juge Hood et a rejeté l'appel: (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73.

Analyse

Les catégories d'infractions

Il peut être utile de faire un très bref examen des motifs du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, où il fait remarquer qu'il y a trois catégories d'infractions. Premièrement, il renvoie à l'infraction criminelle traditionnelle, qui nécessite la preuve soit de l'intention d'accomplir l'acte prohibé, soit de l'insouciance téméraire pour les conséquences que cet acte peut entraîner. Deuxièmement, tout à l'opposé, l'infraction de responsabilité absolue qui ne permet aucune explication de la part de l'accusé; l'accomplissement de l'acte suffit à lui seul pour établir la culpabilité. Troisièmement, entre ces deux catégories, se situe l'infraction de responsabilité stricte. Dans cette catégorie d'infractions, l'accusé peut échapper à toute responsabilité en démontrant qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter d'accomplir l'acte prohibé, ou qu'il croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent.

Le juge Dickson décrit ainsi les infractions, aux pp. 1325 et 1326:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

2. Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability. . . .
3. Offences of absolute liability where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault. [Emphasis added.]
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. . . .
3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute. [Je souligne.]

22

He then went on to indicate how a distinction could be made between offences of strict liability and absolute liability and described the manner in which the various offences could be categorized (at p. 1326):

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as "wilfully", "with intent", "knowingly", or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence. On the other hand, the principle that punishment should in general not be inflicted on those without fault applies. Offences of absolute liability would be those in respect of which the Legislature had made it clear that guilt would follow merely of the proscribed act. The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

Il indique ensuite, à la p. 1326, comment il est possible de distinguer les infractions de responsabilité stricte d'avec celles de responsabilité absolue, et il décrit la façon dont les infractions peuvent être classées par catégories:

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

23

Subsequent to this decision, the question arose as to what minimal intent should be required in light of the passage of s. 7 of the *Charter*. That section provides:

À la suite de cet arrêt, s'est posée la question de savoir quelle intention minimale devrait être exigée compte tenu de l'adoption de l'art. 7 de la *Charte*, qui prévoit: